



## **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 121-14-1 et R. 121-15 ;

Vu le décret n° (...) du (...) relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique spécial du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du (...);

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du (...);

Vu les avis des départements et régions d'outre-mer en date des (...) et de l'assemblée de Corse en date du (...);

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du (...) au (...), en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

### **Décète :**

#### **Chapitre Ier : dispositions relatives à l'autorité environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I. L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : » ;

3° Aux I et II, la colonne de droite du tableau est supprimée ;

4° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat

compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 14°, 16°, 25°, 27°, 32°, 39° et 40° du I et aux 2° et 5° du II.

« Pour les autres plans, schémas, programmes et autres documents de planification, est compétente la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région dans les limites territoriales de laquelle est compris le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification concerné.

« La formation nationale d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la formation régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la formation régionale transmet sans délai le dossier à la formation nationale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de saisine de la formation régionale.

« Pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant de la formation régionale d'autorité environnementale, le service de l'Etat chargé de l'environnement dans la région concernée est saisi des demandes d'examen au cas par cas mentionnées à l'article R. 122-18, des demandes d'avis de cadrage préalable mentionnées à l'article R. 122-19 et des demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 et prépare les projets de décision ou d'avis correspondants. La formation régionale d'autorité environnementale est informée sans délai des demandes présentées au service régional chargé de l'environnement. »

II. L'article R. 122-18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation nationale d'autorité environnementale ou, lorsque la formation régionale d'autorité environnementale est compétente, au service régional chargé de l'environnement, les informations suivantes : »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement » ;

b) Au c), les mots : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente »

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est rendue par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

III. L'article R. 122-19 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « désignée aux I à III de l'article R. 122-17 » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

IV. L'article R. 122-21 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « aux I à III de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Lorsque la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, elle consulte le ministre chargé de la santé. Dans les autres cas, le directeur général de l'agence régionale de santé est consulté. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte » sont remplacés par les mots : « Sont également consultés ».

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Les mots : « sa signature » sont remplacés par les mots : « son adoption » et il est inséré, après le 1er alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'avis est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> alinéa ».

## **CHAPITRE II : dispositions relatives à l'autorité environnementale des documents d'urbanisme**

**Art. 2.** - Le code de l'urbanisme (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. L'article R\*. 121-14-1 est ainsi modifié :

1° Au I, le mot : « visée » est remplacé par le mot : « définie » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement est saisi : » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans les première et deuxième phrases du III, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement » ;

b) Dans la première phrase, la référence au III de l'article R. 121-15 est remplacée par la référence au IV du même article ;

c) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'urgence, le délai peut être réduit par la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional chargé de l'environnement sans pouvoir être inférieur à dix jours ouvrés. »

4° La seconde phrase du V est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle est rendue par la formation régionale, elle est transmise pour information au préfet de région si le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique. »

II. L'article R.\* 121-15 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Pour l'application de l'article R. 121-14-1, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

« La formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour les documents mentionnés aux 1° à 3° et 7° et 8° du I de l'article R. 121-14.

« Pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, les décisions et avis sont rendus par la formation régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région dans les limites territoriales de laquelle est compris le périmètre du document concerné.

« La formation nationale d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la formation régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la formation régionale transmet sans délai le dossier à la formation nationale. Les délais prévus aux articles R\*. 121-14-1 et R\*. 121-15 courent à compter de la date de saisine de la formation régionale. »

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. La formation nationale d'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document concerné.

« Pour les documents relevant de la compétence de la formation régionale d'autorité environnementale, le service régional chargé de l'environnement est saisi par la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document concerné, des demandes d'examen au cas par cas mentionnées à l'article R. 121-14-1, des demandes d'avis de cadrage préalable mentionnées à l'article R. 104-13 et des demandes d'avis prévues à l'article L. 104-6 et il prépare les projets de décision ou d'avis correspondants. La formation régionale d'autorité environnementale est informée sans délai des demandes présentées au service régional chargé de l'environnement. Le service régional chargé de l'environnement accuse réception des formulaires d'examen au cas par cas et les met en ligne pour le compte de la formation régionale d'autorité environnementale.

« La formation d'autorité environnementale compétente décide, en application de l'article R. 121-14-1, des cas dans lesquels l'élaboration ou l'évolution du document est soumise à évaluation environnementale. Elle est consultée, selon la procédure fixée par les dispositions du III et du IV du présent article, sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. »

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « la formation nationale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le service régional de l'environnement » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En Corse, avant que l'avis ne soit rendu, le conseil des sites de Corse est également consulté. » ;

4° Le premier alinéa du IV est ainsi modifié :

a) Les mots : « sa signature » sont remplacés par les mots : « son adoption » ;

b) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il est rendu par la formation régionale d'autorité environnementale, il est transmis pour information au préfet de région si le périmètre du document excède les limites territoriales d'un seul département ou au préfet du département concerné dans le cas contraire. »

### **Chapitre III : dispositions relatives au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

**Art. 3.** - Le décret n°XXX du XXX susvisé est ainsi modifié :

I. L'article 3 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle se compose d'une formation nationale et de formations régionales. » ;

2° Les mots « Cette même formation » sont remplacés par les mots : « La formation nationale d'autorité environnementale ».

II. L'article 11 est ainsi modifié :

1° Les mots : « La formation d'autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « La formation nationale d'autorité environnementale » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque région siège une formation régionale. Elle est composée de membres permanents et d'un ou deux membres associés, nommés dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Les membres associés sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée. Chaque formation régionale comprend deux membres associés dans les régions métropolitaines, à l'exception de la Corse, et un membre associé dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'en Corse. Les membres permanents sont en nombre au moins égal à celui des membres associés. Les membres de la formation d'autorité environnementale du Conseil peuvent appartenir à la formation nationale et à une ou plusieurs formations régionales.

« Le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, après concertation avec le commissaire général au développement durable et avis du bureau, désigne au sein de chaque formation régionale, parmi les membres permanents, un président dont la voix, en cas de partage, est prépondérante. Les autres règles relatives aux délibérations des formations régionales, notamment le quorum, sont fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 16. »

III. L'article 17 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « La formation » est inséré le mot : « nationale » ;

2° Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La formation régionale d'autorité environnementale peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées

aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 121-14-1 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

IV. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

#### **Chapitre IV : dispositions transitoires et entrée en vigueur**

**Art. 4.** - Le présent décret s'applique aux demandes d'avis et d'examen au cas par cas présentées à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, les demandes qui, en vertu du présent décret, relèvent de la compétence de la formation régionale d'autorité environnementale demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du présent décret, lorsqu'elles ont été déposées avant qu'aient été nommés au sein de la formation régionale compétente au moins quatre membres en métropole et deux dans les départements et régions d'outre-mer et en Corse. Les avis et décisions rendus par les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valides.

**Art. 5.** - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL



La ministre du logement, de l'égalité des  
territoires et de la ruralité,

Sylvia PINEL